

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, M. Straumann, M. Sermier, M. Cattin, M. Masson, M. Lurton,
M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vialay, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Cordier,
Mme Louwagie, M. Abad, M. de Ganay, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reiss, M. Forissier,
M. Brun, M. Bazin et Mme Genevard

ARTICLE 13 BIS A

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article 5-3, il est inséré un article 5-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-3-1.* – Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales et les établissements ou chambres départementales du commerce et de l'industrie ayant le même ressort territorial peuvent mutualiser leurs missions dans l'intérêt des entreprises de leur ressort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager les actions communes entre les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales et les établissements ou chambres départementales du commerce et de l'industrie, lorsque cela est possible, afin d'apporter plus d'efficacité et de diminuer les coûts en faveur des entreprises. Cette mutualisation est très attendue par les artisans.